

Il est interdit de transmettre par la poste tous livres, revues, périodiques, circulaires, journaux ou autres publications contenant des annonces représentant des guérisons merveilleuses ou évidemment chimériques, ou des pouvoirs de création ou de guérison, au moyen de médicaments, appareils ou expédients mentionnés dans ces annonces.

M. HAGGART : Cette disposition vous autorise à proscrire tout journal au Canada.

M. CLARKE : Peut-on interjeter appel des décisions du ministère ?

Sir WILLIAM MULOCK : Que propose l'honorable député ?

M. CLARKE : Je ne saurais formuler de proposition à cet égard. C'est une disposition fort draconienne.

M. SAM. HUGHES : A mon avis, les journaux et périodiques ne sont pas soumis à la censure du parlement canadien. Le parlement n'est pas en lieu de s'ériger en tribunal à cet égard. Voilà encore un échantillon de cette législation tendant à la réformation des mœurs, législation condamnable, à mon avis. Il faut laisser au peuple la liberté de lire ce qui lui plaît. Le ministre est en train de se heurter contre la presse. Peut-être s'est-il coalisé avec les médecins ; mais il y aura une levée de boucliers parmi les journalistes et cela à bon droit.

M. MACLEAN : Le directeur général des Postes sait-il s'il existe une loi similaire aux Etats-Unis ? A-t-on publié le résultat du fonctionnement de cette loi ?

Sir WILLIAM MULOCK : Je ne suis nullement renseigné sur l'application de pareille loi.

M. MACLEAN : Il existe une loi dans ce sens, aux Etats-Unis.

Sir WILLIAM MULOCK : Nos voisins commencent à appliquer cette loi. Le député de Toronto-ouest demande s'il pourra être interjeté appel de la décision du ministère. De quel appel s'agit-il ?

M. CLARKE : Sans doute, quelque fonctionnaire sera chargé de décider si les périodiques, les circulaires, les revues, les journaux contiennent des annonces de guérisons absolument improbables, chimériques et autres choses semblables. En pareilles circonstances, le journal n'aurait-il pas droit d'appel ?

Sir WILLIAM MULOCK : La loi postale attribuée au directeur général des Postes le pouvoir en question, dans toute son intégralité. Il ne conviendrait pas qu'un fonctionnaire usât de discrétion à cet égard. Le ministre, revêtu d'une grave responsabilité, serait tenu d'établir des règles générales, avant d'exercer pareille autorité. Il faudrait établir, pour la gouverne de journaux et de périodiques, quelques règlements, et il importerait de bien établir la distinction entre les annonces légitimes et celles défendues

Sir WILLIAM MULOCK.

par la loi. Il existe actuellement un abus criant.

Le pauvre diable, dont la santé est délabrée, ayant perdu toute confiance dans les médecins autorisés, s'accroche aux branches et devient la victime d'escrocs qui livrent à la publicité ces fausses prescriptions tendant à restaurer la santé. Quelques journaux puoient actuellement une annonce vraiment scandaleuse.

M. MACLEAN : Comme la réclame en faveur des ceintures électriques.

Sir WILLIAM MULOCK : Cette annonce-là aussi est scandaleuse. On lit dans ces journaux des réclames en faveur de gens qui font profession d'exercer des pouvoirs surnaturels. Le député de Victoria-nord (M. Samuel Hughes) peut bien penser que le public ne se compose pas exclusivement de naïfs et de crédules ; mais eu égard à l'énorme circulation de ces réclames et aux fortunes réalisées par les promoteurs de ces inventions, et vu que la loi du pays ne saurait atteindre réellement ces fraudeurs, il importe de ne rien négliger pour empêcher les imprévoyants de devenir victimes de ces machinations.

M. SAM. HUGHES : Le directeur général des Postes voudra bien se rappeler que ce prétendu thaumaturge, qui s'attribue des pouvoirs surnaturels, n'est nullement atteint par l'amendement en discussion. Le texte de l'amendement porte "au moyen de médicaments, appareils ou expédients." Il faut entendre par là des expédients humains—non pas surnaturels. A coup sûr, il n'ira pas légiférer au delà des limites du Canada. Qu'il relise son amendement et il en comprendra toute l'absurdité.

M. MACLEAN : Et comment le ministre (sir William Mulock) se propose-t-il d'atteindre les charlatans politiques qui infestent le pays ?

Sir WILLIAM MULOCK : Il faut laisser ce soin à leurs commettants.

M. SPROULE : Comment l'amendement en discussion atteindra-t-il le fait que je vais signaler ? Hier, en parcourant un journal, j'y ai vu le récit d'une guérison merveilleuse effectuée au cours d'une visite à un certain sanctuaire. Que ces guérisons puissent s'effectuer de pareille façon, voilà une idée que tout médecin tournerait en ridicule. La seule explication rationnelle de pareil fait serait la supposition qu'un miracle s'est opéré. La question se pose ici : la disposition législative en discussion s'appliquerait-elle à pareils faits, et serait-il interdit de transporter par voie postale le journal rendant compte de ces prétendues guérisons.

M. JABEL ROBINSON : L'objectif visé par le ministre des postes, est sans doute excellent. Il se distribue bien trop de journaux sans valeur parmi nos populations. Mais qui aura autorité pour se prononcer en